RAPPORT

Affaire n° **B 1800747** du **08/11/2018**

COMMUNE DE LONGEVELLE-SUR-DOUBS (25260)

Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	**11/2018**	**Corrections de la municipalité**	**CG**	**HK**
0	**10/2018**	**Création du document**	**CG**	**HK**

Maître d'ouvrage : Commune de Longevelle-sur-Doubs (25260)
Mission : Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Affaire n° : B 1800747
En date du : 08/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC
Adresse : Naldeo, Direction Opérationnelle Est
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU ZONAGE 4

1.1 La loi sur l'eau 4

1.2 Les effets du zonage 5

2 CONTEXTE ET COMPETENCES 6

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 7

3.1 Présentation de la commune 7

3.2 Activité économique 7

3.3 Population et urbanisme 8

3.4 Zone inondable 8

3.5 Zone naturelle 8

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 8

3.5.2 Zones humides 9

3.5.3 Zones NATURA 2000 9

4 LE MILIEU RECEPTEUR 10

4.1 Eaux de surface 10

4.2 Eaux souterraines 11

4.2.1 Contexte géologique 11

4.2.2 Contexte hydrogéologique 12

4.2.3 Les ressources en eau 12

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE 13

5.1 L'assainissement collectif 13

5.2 La station intercommunale 13

5.3 L'assainissement non collectif 13

6 LE ZONAGE 17

6.1 Eaux usées 17

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif 17

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif 17

6.2 Eaux pluviales 17

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d 'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 **un Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc pas **un document de programmation de travaux**, **ne créé pas de droits acquis pour les tiers,** ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- Les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de "l'économie générale" du zonage.

2 CONTEXTE ET COMPETENCES

La commune de Longevelle-sur-Doubs possède un système d'assainissement composé :

- De réseaux séparatifs collectant les effluents du Bourg ainsi que la zone d'activité et "les Beussières". Les effluents sont traités à la station intercommunale de Colombier-Fontaine construite en 2008
- De dispositifs individuels pour quelques habitations présents sur tout le territoire communal ;

La gestion du parc d'assainissement non collectif, du SPANC, est, depuis le 1er janvier 2018, à la charge du **P**ays de **M**ontbéliard **A**gglomération.

Le parc assainissement collectif est également à la charge de **P.M.A** pour la partie transport et traitement. La commune de Longevelle quant à elle, est en charge de la collecte interne des effluents.

Un premier dossier de zonage a été établi en début d'année 2001. A cette époque la commune avait comme document d'urbanisme un Plan d'Occupation des Sols qui est caduque depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Aujourd'hui, la commune de Longevelle-sur-Doubs a engagé l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait la commune de Longevelle-sur-Doubs a souhaité remettre à jour le zonage afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la collectivité de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

Ce document complète donc le rapport de présentation du PLU sur les aspects « assainissement ».

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Présentation de la commune

La commune de Longevelle se trouve à 5 km à l'Est de L'Isle sur le Doubs ; on y accède par la route départementale n°663 en remontant la vallée du Doubs. Cette commune riveraine du Doubs se situe sur un versant dont l'altitude varie de 300 à 340 m. Le territoire communal s'étend sur 831 Ha dont 365 Ha de forêt.

Longevelle est constitué d'un bourg principal regroupant l'essentiel de la population et d'un hameau appelé "Les Beussières".

Localisation de la commune

La commune compte 717 habitants pour 300 logements (30 habitants dans le hameau des Beussières), la partie agglomérée du village en regroupant une grande partie. Seule une trentaine d'habitations sont situées dans le hameau de "les Beussières".

3.2 Activité économique

Les activités présentes sur la commune sont listées ci-dessous :

- Activité agricole : GAEC des Vignes ;
- Restauration et hébergement : 1 café, un restaurant, 4 chambres d'hôte ;
- 6 artisans,
- Commerce : 1 boulangerie,
- Une menuiserie ;
- Un bureau d'études TRADI-Est Construction ;

3.3 Population et urbanisme

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies (données INSEE) :

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2013	2015	2018
Population	412	448	493	493	657	604	628	632	635	679	697	717

Evolution de la population

La commune voit sa population croître régulièrement pour dépasser 700 habitants en 2018.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de réalisation (remplacera l'actuel POS). Il prévoit la réalisation de 47 habitations à échéance 15 ans ainsi, à terme, la population est estimée à 749 habitants.

Projet de PLU

3.4 Zone inondable

Il n'existe pas de zones inondables répertoriées sur le site de la DREAL Franche Comté ou de la DDT ; cependant la commune possède un PPRI.

3.5 Zone naturelle

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La commune, dans son PLU, a délimité des zones de protection naturelle mais elles ne sont pas classées comme ZIEFF.

3.5.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il faut souligner qu'un secteur de protection des zones humides est délimité au PLU.

3.5.3 Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- *des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,*
- *des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le territoire communal n'est pas concerné par cette directive.

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- D'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales
- Directement par les eaux de ruissellement du village.

Les exutoires recensés par la commune sont les suivants :

- 13 rejets directement dans le Doubs ;
- 1 rejet dans un fossé en aval d'une fosse de décantation en charge régulièrement sur le hameau des Beussières ;
- 1 rejet dans un puits perdu place de la Mairie ;

4.1 Eaux de surface

Les dernières données permettant d'évaluer la qualité du milieu récepteur disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé dans le Doubs au niveau de Colombier-Fontaine.

Les résultats sont présentés ci-dessous conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	MAUV ⓘ	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2017	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2016	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		MAUV ⓘ
2015	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		BE
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MAUV			MAUV		MAUV ⓘ
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MOY			MOY		MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	BE	BE	BE		Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ

Etats des eaux du Doubs au niveau de Colombier-Fontaine

Les analyses disponibles sur les 11 dernières années mettent en évidence une mauvaise qualité de milieu. L'état écologique est classé "Etat moyen" alors que l'état chimique sont classé « mauvais état». L'impact de la commune de Longevelle reste toutefois très difficilement quantifiable.

4.2 Eaux souterraines

4.2.1 Contexte géologique

La commune de Longevelle appartient à une zone de plateaux légèrement plissée. Cette zone a été affectée par tout un système de cassures de direction Nord-Sud dominante.

Les terrains affleurants au niveau de la commune sont des matériaux marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur, recouverts par les alluvions de Doubs dans la vallée.

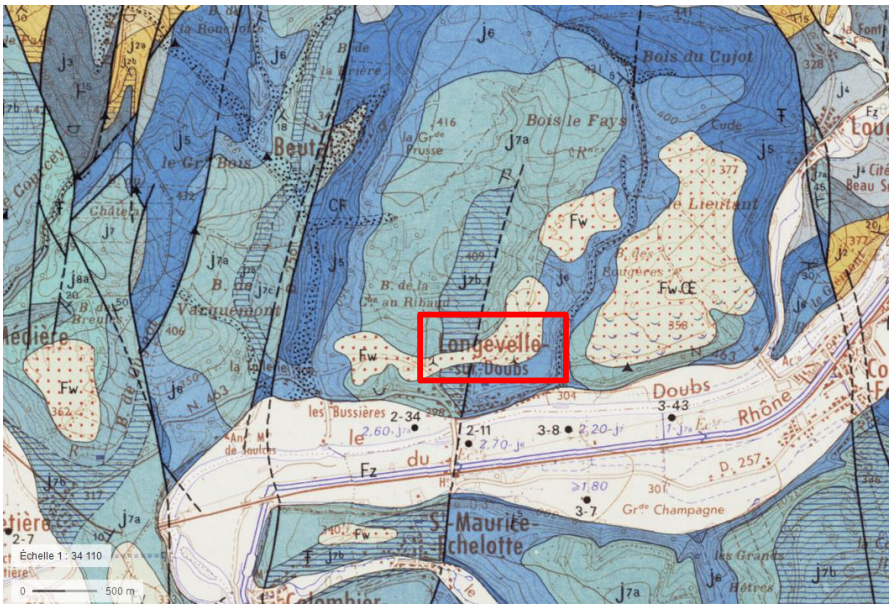

Carte géologique

On trouve, des niveaux les plus récents vers les niveaux les plus anciens :

- **Fw -** .alluvions calcaires et siliceuses de versant ; ces dépôts ont été remaniés par solifluxion.
- **Fz -** .alluvions fluviatiles récentes du Doubs ; ces alluvions sont de nature calcaire, elles sont peu épaisses, de 3 à 5 m en moyenne ; Les éléments les plus grossiers sont, à la base, emballés dans une matrice de sables calcaires ; ils sont recouverts de dépôts plus fins parfois fortement argileux.
- **j7b -** marnes du Jurassique supérieur (30 m en moyenne). Il s'agit d'un niveau tendre renfermant des intercalations de calcaires fins.
- **j7a, j6, j5 -** calcaires du Jurassique supérieur (125 m au total en moyenne) - il s'agit de calcaires aux faciès variés intercalés de niveaux marneux. Ces calcaires sont fortement karstifiés (développement de gouffres, pertes, dolines, réseau souterrain de galeries...).

4.2.2 Contexte hydrogéologique

Les zones d'affleurement des niveaux calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions émises depuis la surface.

En effet, ces massifs calcaires constituent des réservoirs naturels intéressants accueillant des nappes d'eau pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable. La relation de ces réservoirs naturels avec des réseaux karstiques souvent étendus les sensibilisent à des contaminations parfois d'origine lointaine. Toutes activités ayant lieu sur le plateau est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.

Les précipitations importantes, de l'ordre de 1100 mm/an, alimentent des circulations d'eau souterraine et donnent lieu à de belles résurgences, comme celle de Colombier-Fontaine, de Lougres, ou encore de Soye.

Les alluvions du Doubs, de part leurs faibles développements et épaisseur, ainsi que des porosités médiocres et irrégulières, ne leur permettent de satisfaire que des besoins locaux en tant que ressource en eau.

4.2.3 Les ressources en eau

La commune de Longevelle dispose de sa propre ressource, forage en profondeur. La consommation en eau potable est de l'ordre de 90 m3/j soit une consommation de 125 l/j/habitant. Le rendement global du système d'alimentation en eau potable est de l'ordre de 85.2% sur l'exercice 2017-2018.

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

L'assainissement de la commune de Longevelle-sur-Doubs est principalement constitué d'une zone d'assainissement collectif couvrant la partie agglomérée du village, la zone d'activité et le hameau "Les Beussières". Seulement 11 habitations sont en système d'assainissement autonome.

5.1 L'assainissement collectif

Les travaux préconisé dans le schéma directeur d'assainissement de 2001 ont tous ont réalisés. Ils concernaient principalement le passage en séparatif de l'ensemble de la commune et la création de réseaux dans le hameau des Beussières ainsi que la création de système de refoulement afin d'acheminer les effluents vers la station de traitement.

Ainsi le village est équipé d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif. Aucun dysfonctionnement particulier du réseau d'eaux usées n'a été mentionné. De la même manière, le réseau d'eaux pluviales fonctionne correctement. Il n'y a pas de problèmes d'écoulements majeurs.

Un poste de refoulement est présent sur la commune et refoule en direction de la station intercommunale située sur l'autre rive du Doubs.

5.2 La station intercommunale

La gestion est assurée par le Pays de Montbéliard Agglomération. La station a été construite en 2008 avec une capacité nominale de 4000 EH. Le type de filière est une boue activée. Aussi, 4 communes sont raccordées sur ce système de traitement :

- Colombier-Fontaine ;
- Etouvans ;
- Longevelle-sur-Doubs ;
- Lougres.

5.3 L'assainissement non collectif

Sur la commune, nous comptons 11 habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Localisation des ANC

Le tableau suivant présente la liste des ANC ainsi que le résultat du contrôle :

Nom	Adresse	Date du contrôle	Conformité	Défaut
DODIN Christian	7 Bis Rue de la Cour	09/01/2018	Conforme	
GIRARDOT J-Jacques	6 Rue des Trimoulots	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
DODIN Christian	7 Ter Rue de la Cour	09/01/2018	Non conforme	Installation sous-dimensionnée
PETITCLERC Yvette	52 Bis Grande Rue	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
CITORES José	7 Rue des Trimoulots	21/02/2018	Conforme	
GIRARDOT Matthieu	15 Rue de la Cour	03/01/2018	Conforme	
MANGEOL Colette	9 Rue de la Cour	21/02/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
MOREAU Denise	42 Grande Rue	07/06/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
VARET Joseph	46 Grande Rue	02/08/2016	Non conforme	Installation incomplète
PIET Johann	17 Rue de la Cour	21/02/2018	Conforme	
VARET Christian	44 bis Grande Rue	07/06/2018	Conforme	

Résultats des diagnostics d'ANC

Il existe une grande hétérogénéité entre les systèmes en place : très sommaires pour les plus anciens avec en général une simple fosse septique sur les eaux vannes, les systèmes en place dans les habitations plus récentes sont beaucoup plus complets et répondent aux critères fixés par la réglementation de 2006.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les secteurs voués à rester assainis sur ce mode a été analysée. Aucun secteur ne présente des contraintes rédhibitoires pour ce mode d'assainissement. Les différentes natures de sols rencontrées impliquent cependant la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés, allant d'un traitement par épandage en tranchées lorsque le sol le permet à un traitement sur sol reconstitué dans le cas contraire.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet au service compétent actuellement, c'est-à-dire la commune.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet

pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,….). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaitre ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..)

- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012).

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	**Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**		
	NON	**OUI** *Enjeux sanitaires*	**OUI** *Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

6 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte «zonage d'assainissement».

6.1 Eaux usées

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

6.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Un règlement d'assainissement non collectif est proposé.

6.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- Limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- Limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

En ce qui concerne la commune de Longevelle, la destination première des eaux pluviales est le Doubs. Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services techniques de la commune pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme.

RAPPORT

Affaire n° **B 1800747** du **08/11/2018**

COMMUNE DE LONGEVELLE-SUR-DOUBS (25260)

Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	**11/2018**	**Corrections de la municipalité**	**CG**	**HK**
0	**10/2018**	**Création du document**	**CG**	**HK**

Maître d'ouvrage : Commune de Longevelle-sur-Doubs (25260)
Mission : Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Affaire n° : B 1800747
En date du : 08/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC
Adresse : Naldeo, Direction Opérationnelle Est
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU ZONAGE 4

1.1 La loi sur l'eau 4

1.2 Les effets du zonage 5

2 CONTEXTE ET COMPETENCES 6

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 7

3.1 Présentation de la commune 7

3.2 Activité économique 7

3.3 Population et urbanisme 8

3.4 Zone inondable 8

3.5 Zone naturelle 8

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 8

3.5.2 Zones humides 9

3.5.3 Zones NATURA 2000 9

4 LE MILIEU RECEPTEUR 10

4.1 Eaux de surface 10

4.2 Eaux souterraines 11

4.2.1 Contexte géologique 11

4.2.2 Contexte hydrogéologique 12

4.2.3 Les ressources en eau 12

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE 13

5.1 L'assainissement collectif 13

5.2 La station intercommunale 13

5.3 L'assainissement non collectif 13

6 LE ZONAGE 17

6.1 Eaux usées 17

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif 17

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif 17

6.2 Eaux pluviales 17

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d 'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 **un Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc pas **un document de programmation de travaux**, **ne créé pas de droits acquis pour les tiers,** ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- Les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de "l'économie générale" du zonage.

2 CONTEXTE ET COMPETENCES

La commune de Longevelle-sur-Doubs possède un système d'assainissement composé :

- De réseaux séparatifs collectant les effluents du Bourg ainsi que la zone d'activité et "les Beussières". Les effluents sont traités à la station intercommunale de Colombier-Fontaine construite en 2008
- De dispositifs individuels pour quelques habitations présents sur tout le territoire communal ;

La gestion du parc d'assainissement non collectif, du SPANC, est, depuis le 1er janvier 2018, à la charge du **P**ays de **M**ontbéliard **A**gglomération.

Le parc assainissement collectif est également à la charge de **P.M.A** pour la partie transport et traitement. La commune de Longevelle quant à elle, est en charge de la collecte interne des effluents.

Un premier dossier de zonage a été établi en début d'année 2001. A cette époque la commune avait comme document d'urbanisme un Plan d'Occupation des Sols qui est caduque depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Aujourd'hui, la commune de Longevelle-sur-Doubs a engagé l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait la commune de Longevelle-sur-Doubs a souhaité remettre à jour le zonage afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la collectivité de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

Ce document complète donc le rapport de présentation du PLU sur les aspects « assainissement ».

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Présentation de la commune

La commune de Longevelle se trouve à 5 km à l'Est de L'Isle sur le Doubs ; on y accède par la route départementale n°663 en remontant la vallée du Doubs. Cette commune riveraine du Doubs se situe sur un versant dont l'altitude varie de 300 à 340 m. Le territoire communal s'étend sur 831 Ha dont 365 Ha de forêt.

Longevelle est constitué d'un bourg principal regroupant l'essentiel de la population et d'un hameau appelé "Les Beussières".

Localisation de la commune

La commune compte 717 habitants pour 300 logements (30 habitants dans le hameau des Beussières), la partie agglomérée du village en regroupant une grande partie. Seule une trentaine d'habitations sont situées dans le hameau de "les Beussières".

3.2 Activité économique

Les activités présentes sur la commune sont listées ci-dessous :

- Activité agricole : GAEC des Vignes ;
- Restauration et hébergement : 1 café, un restaurant, 4 chambres d'hôte ;
- 6 artisans,
- Commerce : 1 boulangerie,
- Une menuiserie ;
- Un bureau d'études TRADI-Est Construction ;

3.3 Population et urbanisme

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies (données INSEE) :

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2013	2015	2018
Population	412	448	493	493	657	604	628	632	635	679	697	717

Evolution de la population

La commune voit sa population croître régulièrement pour dépasser 700 habitants en 2018.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de réalisation (remplacera l'actuel POS). Il prévoit la réalisation de 47 habitations à échéance 15 ans ainsi, à terme, la population est estimée à 749 habitants.

Projet de PLU

3.4 Zone inondable

Il n'existe pas de zones inondables répertoriées sur le site de la DREAL Franche Comté ou de la DDT ; cependant la commune possède un PPRI.

3.5 Zone naturelle

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La commune, dans son PLU, a délimité des zones de protection naturelle mais elles ne sont pas classées comme ZIEFF.

3.5.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il faut souligner qu'un secteur de protection des zones humides est délimité au PLU.

3.5.3 Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- *des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,*
- *des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le territoire communal n'est pas concerné par cette directive.

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- D'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales
- Directement par les eaux de ruissellement du village.

Les exutoires recensés par la commune sont les suivants :

- 13 rejets directement dans le Doubs ;
- 1 rejet dans un fossé en aval d'une fosse de décantation en charge régulièrement sur le hameau des Beussières ;
- 1 rejet dans un puits perdu place de la Mairie ;

4.1 Eaux de surface

Les dernières données permettant d'évaluer la qualité du milieu récepteur disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé dans le Doubs au niveau de Colombier-Fontaine.

Les résultats sont présentés ci-dessous conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	MAUV ⓘ	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2017	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2016	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		MAUV ⓘ
2015	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		BE
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MAUV			MAUV		MAUV ⓘ
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MOY			MOY		MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	BE	BE	BE		Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ

Etats des eaux du Doubs au niveau de Colombier-Fontaine

Les analyses disponibles sur les 11 dernières années mettent en évidence une mauvaise qualité de milieu. L'état écologique est classé "Etat moyen" alors que l'état chimique sont classé « mauvais état». L'impact de la commune de Longevelle reste toutefois très difficilement quantifiable.

4.2 Eaux souterraines

4.2.1 Contexte géologique

La commune de Longevelle appartient à une zone de plateaux légèrement plissée. Cette zone a été affectée par tout un système de cassures de direction Nord-Sud dominante.

Les terrains affleurants au niveau de la commune sont des matériaux marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur, recouverts par les alluvions de Doubs dans la vallée.

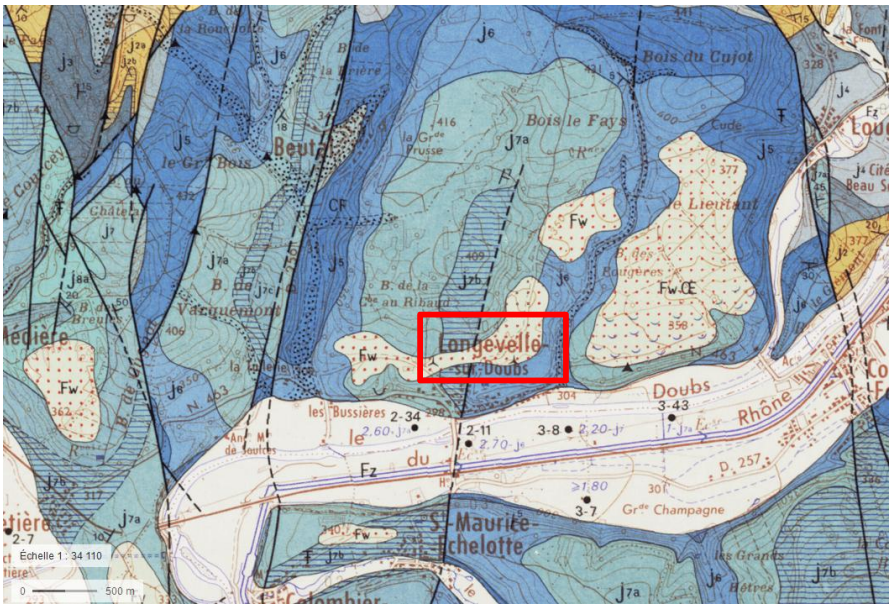

Carte géologique

On trouve, des niveaux les plus récents vers les niveaux les plus anciens :

- **Fw -** .alluvions calcaires et siliceuses de versant ; ces dépôts ont été remaniés par solifluxion.
- **Fz -** .alluvions fluviatiles récentes du Doubs ; ces alluvions sont de nature calcaire, elles sont peu épaisses, de 3 à 5 m en moyenne ; Les éléments les plus grossiers sont, à la base, emballés dans une matrice de sables calcaires ; ils sont recouverts de dépôts plus fins parfois fortement argileux.
- **j7b -** marnes du Jurassique supérieur (30 m en moyenne). Il s'agit d'un niveau tendre renfermant des intercalations de calcaires fins.
- **j7a, j6, j5 -** calcaires du Jurassique supérieur (125 m au total en moyenne) - il s'agit de calcaires aux faciès variés intercalés de niveaux marneux. Ces calcaires sont fortement karstifiés (développement de gouffres, pertes, dolines, réseau souterrain de galeries...).

4.2.2 Contexte hydrogéologique

Les zones d'affleurement des niveaux calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions émises depuis la surface.

En effet, ces massifs calcaires constituent des réservoirs naturels intéressants accueillant des nappes d'eau pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable. La relation de ces réservoirs naturels avec des réseaux karstiques souvent étendus les sensibilisent à des contaminations parfois d'origine lointaine. Toutes activités ayant lieu sur le plateau est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.

Les précipitations importantes, de l'ordre de 1100 mm/an, alimentent des circulations d'eau souterraine et donnent lieu à de belles résurgences, comme celle de Colombier-Fontaine, de Lougres, ou encore de Soye.

Les alluvions du Doubs, de part leurs faibles développements et épaisseur, ainsi que des porosités médiocres et irrégulières, ne leur permettent de satisfaire que des besoins locaux en tant que ressource en eau.

4.2.3 Les ressources en eau

La commune de Longevelle dispose de sa propre ressource, forage en profondeur. La consommation en eau potable est de l'ordre de 90 m3/j soit une consommation de 125 l/j/habitant. Le rendement global du système d'alimentation en eau potable est de l'ordre de 85.2% sur l'exercice 2017-2018.

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

L'assainissement de la commune de Longevelle-sur-Doubs est principalement constitué d'une zone d'assainissement collectif couvrant la partie agglomérée du village, la zone d'activité et le hameau "Les Beussières". Seulement 11 habitations sont en système d'assainissement autonome.

5.1 L'assainissement collectif

Les travaux préconisé dans le schéma directeur d'assainissement de 2001 ont tous ont réalisés. Ils concernaient principalement le passage en séparatif de l'ensemble de la commune et la création de réseaux dans le hameau des Beussières ainsi que la création de système de refoulement afin d'acheminer les effluents vers la station de traitement.

Ainsi le village est équipé d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif. Aucun dysfonctionnement particulier du réseau d'eaux usées n'a été mentionné. De la même manière, le réseau d'eaux pluviales fonctionne correctement. Il n'y a pas de problèmes d'écoulements majeurs.

Un poste de refoulement est présent sur la commune et refoule en direction de la station intercommunale située sur l'autre rive du Doubs.

5.2 La station intercommunale

La gestion est assurée par le Pays de Montbéliard Agglomération. La station a été construite en 2008 avec une capacité nominale de 4000 EH. Le type de filière est une boue activée. Aussi, 4 communes sont raccordées sur ce système de traitement :

- Colombier-Fontaine ;
- Etouvans ;
- Longevelle-sur-Doubs ;
- Lougres.

5.3 L'assainissement non collectif

Sur la commune, nous comptons 11 habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Localisation des ANC

Le tableau suivant présente la liste des ANC ainsi que le résultat du contrôle :

Nom	Adresse	Date du contrôle	Conformité	Défaut
DODIN Christian	7 Bis Rue de la Cour	09/01/2018	Conforme	
GIRARDOT J-Jacques	6 Rue des Trimoulots	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
DODIN Christian	7 Ter Rue de la Cour	09/01/2018	Non conforme	Installation sous-dimensionnée
PETITCLERC Yvette	52 Bis Grande Rue	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
CITORES José	7 Rue des Trimoulots	21/02/2018	Conforme	
GIRARDOT Matthieu	15 Rue de la Cour	03/01/2018	Conforme	
MANGEOL Colette	9 Rue de la Cour	21/02/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
MOREAU Denise	42 Grande Rue	07/06/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
VARET Joseph	46 Grande Rue	02/08/2016	Non conforme	Installation incomplète
PIET Johann	17 Rue de la Cour	21/02/2018	Conforme	
VARET Christian	44 bis Grande Rue	07/06/2018	Conforme	

Résultats des diagnostics d'ANC

Il existe une grande hétérogénéité entre les systèmes en place : très sommaires pour les plus anciens avec en général une simple fosse septique sur les eaux vannes, les systèmes en place dans les habitations plus récentes sont beaucoup plus complets et répondent aux critères fixés par la réglementation de 2006.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les secteurs voués à rester assainis sur ce mode a été analysée. Aucun secteur ne présente des contraintes rédhibitoires pour ce mode d'assainissement. Les différentes natures de sols rencontrées impliquent cependant la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés, allant d'un traitement par épandage en tranchées lorsque le sol le permet à un traitement sur sol reconstitué dans le cas contraire.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet au service compétent actuellement, c'est-à-dire la commune.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet

pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,….). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaitre ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..)

- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012).

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	**Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**		
	NON	**OUI** *Enjeux sanitaires*	**OUI** *Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

6 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte «zonage d'assainissement».

6.1 Eaux usées

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

6.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Un règlement d'assainissement non collectif est proposé.

6.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- Limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- Limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

En ce qui concerne la commune de Longevelle, la destination première des eaux pluviales est le Doubs. Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services techniques de la commune pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme.

RAPPORT

Affaire n° **B 1800747** du **08/11/2018**

COMMUNE DE LONGEVELLE-SUR-DOUBS (25260)

Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	**11/2018**	**Corrections de la municipalité**	**CG**	**HK**
0	**10/2018**	**Création du document**	**CG**	**HK**

Maître d'ouvrage : Commune de Longevelle-sur-Doubs (25260)
Mission : Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Affaire n° : B 1800747
En date du : 08/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC
Adresse : Naldeo, Direction Opérationnelle Est
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU ZONAGE 4

1.1 La loi sur l'eau 4

1.2 Les effets du zonage 5

2 CONTEXTE ET COMPETENCES 6

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 7

3.1 Présentation de la commune 7

3.2 Activité économique 7

3.3 Population et urbanisme 8

3.4 Zone inondable 8

3.5 Zone naturelle 8

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 8

3.5.2 Zones humides 9

3.5.3 Zones NATURA 2000 9

4 LE MILIEU RECEPTEUR 10

4.1 Eaux de surface 10

4.2 Eaux souterraines 11

4.2.1 Contexte géologique 11

4.2.2 Contexte hydrogéologique 12

4.2.3 Les ressources en eau 12

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE 13

5.1 L'assainissement collectif 13

5.2 La station intercommunale 13

5.3 L'assainissement non collectif 13

6 LE ZONAGE 17

6.1 Eaux usées 17

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif 17

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif 17

6.2 Eaux pluviales 17

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d 'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 **un Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc pas **un document de programmation de travaux**, **ne créé pas de droits acquis pour les tiers,** ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- Les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de "l'économie générale" du zonage.

2 CONTEXTE ET COMPETENCES

La commune de Longevelle-sur-Doubs possède un système d'assainissement composé :

- De réseaux séparatifs collectant les effluents du Bourg ainsi que la zone d'activité et "les Beussières". Les effluents sont traités à la station intercommunale de Colombier-Fontaine construite en 2008
- De dispositifs individuels pour quelques habitations présents sur tout le territoire communal ;

La gestion du parc d'assainissement non collectif, du SPANC, est, depuis le 1er janvier 2018, à la charge du **P**ays de **M**ontbéliard **A**gglomération.

Le parc assainissement collectif est également à la charge de **P.M.A** pour la partie transport et traitement. La commune de Longevelle quant à elle, est en charge de la collecte interne des effluents.

Un premier dossier de zonage a été établi en début d'année 2001. A cette époque la commune avait comme document d'urbanisme un Plan d'Occupation des Sols qui est caduque depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Aujourd'hui, la commune de Longevelle-sur-Doubs a engagé l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait la commune de Longevelle-sur-Doubs a souhaité remettre à jour le zonage afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la collectivité de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

Ce document complète donc le rapport de présentation du PLU sur les aspects « assainissement ».

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Présentation de la commune

La commune de Longevelle se trouve à 5 km à l'Est de L'Isle sur le Doubs ; on y accède par la route départementale n°663 en remontant la vallée du Doubs. Cette commune riveraine du Doubs se situe sur un versant dont l'altitude varie de 300 à 340 m. Le territoire communal s'étend sur 831 Ha dont 365 Ha de forêt.

Longevelle est constitué d'un bourg principal regroupant l'essentiel de la population et d'un hameau appelé "Les Beussières".

Localisation de la commune

La commune compte 717 habitants pour 300 logements (30 habitants dans le hameau des Beussières), la partie agglomérée du village en regroupant une grande partie. Seule une trentaine d'habitations sont situées dans le hameau de "les Beussières".

3.2 Activité économique

Les activités présentes sur la commune sont listées ci-dessous :

- Activité agricole : GAEC des Vignes ;
- Restauration et hébergement : 1 café, un restaurant, 4 chambres d'hôte ;
- 6 artisans,
- Commerce : 1 boulangerie,
- Une menuiserie ;
- Un bureau d'études TRADI-Est Construction ;

3.3 Population et urbanisme

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies (données INSEE) :

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2013	2015	2018
Population	412	448	493	493	657	604	628	632	635	679	697	717

Evolution de la population

La commune voit sa population croître régulièrement pour dépasser 700 habitants en 2018.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de réalisation (remplacera l'actuel POS). Il prévoit la réalisation de 47 habitations à échéance 15 ans ainsi, à terme, la population est estimée à 749 habitants.

Projet de PLU

3.4 Zone inondable

Il n'existe pas de zones inondables répertoriées sur le site de la DREAL Franche Comté ou de la DDT ; cependant la commune possède un PPRI.

3.5 Zone naturelle

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La commune, dans son PLU, a délimité des zones de protection naturelle mais elles ne sont pas classées comme ZIEFF.

3.5.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il faut souligner qu'un secteur de protection des zones humides est délimité au PLU.

3.5.3 Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- *des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,*
- *des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le territoire communal n'est pas concerné par cette directive.

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- D'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales
- Directement par les eaux de ruissellement du village.

Les exutoires recensés par la commune sont les suivants :

- 13 rejets directement dans le Doubs ;
- 1 rejet dans un fossé en aval d'une fosse de décantation en charge régulièrement sur le hameau des Beussières ;
- 1 rejet dans un puits perdu place de la Mairie ;

4.1 Eaux de surface

Les dernières données permettant d'évaluer la qualité du milieu récepteur disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé dans le Doubs au niveau de Colombier-Fontaine.

Les résultats sont présentés ci-dessous conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	MAUV ⓘ	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2017	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2016	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		MAUV ⓘ
2015	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		BE
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MAUV			MAUV		MAUV ⓘ
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MOY			MOY		MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	BE	BE	BE		Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ

Etats des eaux du Doubs au niveau de Colombier-Fontaine

Les analyses disponibles sur les 11 dernières années mettent en évidence une mauvaise qualité de milieu. L'état écologique est classé "Etat moyen" alors que l'état chimique sont classé « mauvais état». L'impact de la commune de Longevelle reste toutefois très difficilement quantifiable.

4.2 Eaux souterraines

4.2.1 Contexte géologique

La commune de Longevelle appartient à une zone de plateaux légèrement plissée. Cette zone a été affectée par tout un système de cassures de direction Nord-Sud dominante.

Les terrains affleurants au niveau de la commune sont des matériaux marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur, recouverts par les alluvions de Doubs dans la vallée.

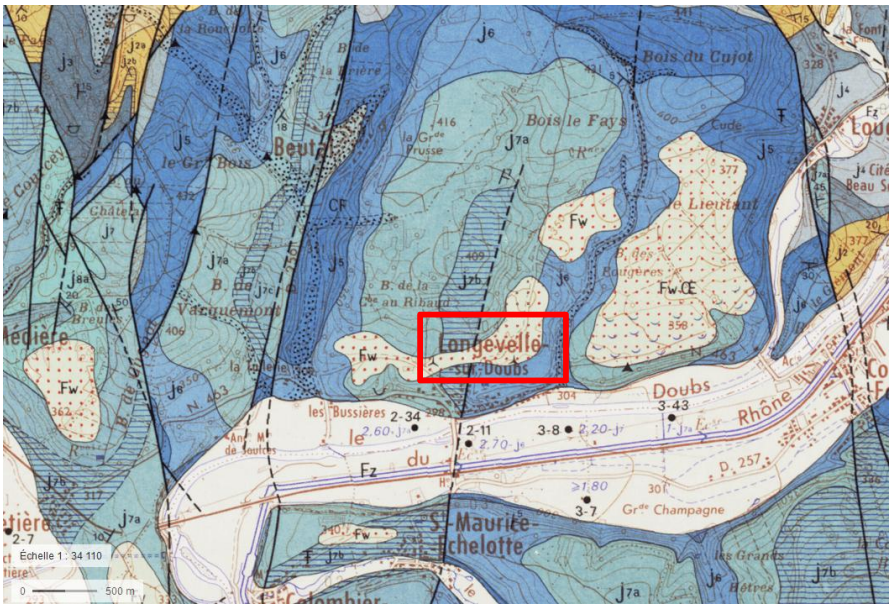

Carte géologique

On trouve, des niveaux les plus récents vers les niveaux les plus anciens :

- **Fw -** .alluvions calcaires et siliceuses de versant ; ces dépôts ont été remaniés par solifluxion.
- **Fz -** .alluvions fluviatiles récentes du Doubs ; ces alluvions sont de nature calcaire, elles sont peu épaisses, de 3 à 5 m en moyenne ; Les éléments les plus grossiers sont, à la base, emballés dans une matrice de sables calcaires ; ils sont recouverts de dépôts plus fins parfois fortement argileux.
- **j7b -** marnes du Jurassique supérieur (30 m en moyenne). Il s'agit d'un niveau tendre renfermant des intercalations de calcaires fins.
- **j7a, j6, j5 -** calcaires du Jurassique supérieur (125 m au total en moyenne) - il s'agit de calcaires aux faciès variés intercalés de niveaux marneux. Ces calcaires sont fortement karstifiés (développement de gouffres, pertes, dolines, réseau souterrain de galeries...).

4.2.2 Contexte hydrogéologique

Les zones d'affleurement des niveaux calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions émises depuis la surface.

En effet, ces massifs calcaires constituent des réservoirs naturels intéressants accueillant des nappes d'eau pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable. La relation de ces réservoirs naturels avec des réseaux karstiques souvent étendus les sensibilisent à des contaminations parfois d'origine lointaine. Toutes activités ayant lieu sur le plateau est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.

Les précipitations importantes, de l'ordre de 1100 mm/an, alimentent des circulations d'eau souterraine et donnent lieu à de belles résurgences, comme celle de Colombier-Fontaine, de Lougres, ou encore de Soye.

Les alluvions du Doubs, de part leurs faibles développements et épaisseur, ainsi que des porosités médiocres et irrégulières, ne leur permettent de satisfaire que des besoins locaux en tant que ressource en eau.

4.2.3 Les ressources en eau

La commune de Longevelle dispose de sa propre ressource, forage en profondeur. La consommation en eau potable est de l'ordre de 90 m3/j soit une consommation de 125 l/j/habitant. Le rendement global du système d'alimentation en eau potable est de l'ordre de 85.2% sur l'exercice 2017-2018.

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

L'assainissement de la commune de Longevelle-sur-Doubs est principalement constitué d'une zone d'assainissement collectif couvrant la partie agglomérée du village, la zone d'activité et le hameau "Les Beussières". Seulement 11 habitations sont en système d'assainissement autonome.

5.1 L'assainissement collectif

Les travaux préconisé dans le schéma directeur d'assainissement de 2001 ont tous ont réalisés. Ils concernaient principalement le passage en séparatif de l'ensemble de la commune et la création de réseaux dans le hameau des Beussières ainsi que la création de système de refoulement afin d'acheminer les effluents vers la station de traitement.

Ainsi le village est équipé d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif. Aucun dysfonctionnement particulier du réseau d'eaux usées n'a été mentionné. De la même manière, le réseau d'eaux pluviales fonctionne correctement. Il n'y a pas de problèmes d'écoulements majeurs.

Un poste de refoulement est présent sur la commune et refoule en direction de la station intercommunale située sur l'autre rive du Doubs.

5.2 La station intercommunale

La gestion est assurée par le Pays de Montbéliard Agglomération. La station a été construite en 2008 avec une capacité nominale de 4000 EH. Le type de filière est une boue activée. Aussi, 4 communes sont raccordées sur ce système de traitement :

- Colombier-Fontaine ;
- Etouvans ;
- Longevelle-sur-Doubs ;
- Lougres.

5.3 L'assainissement non collectif

Sur la commune, nous comptons 11 habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Localisation des ANC

Le tableau suivant présente la liste des ANC ainsi que le résultat du contrôle :

Nom	Adresse	Date du contrôle	Conformité	Défaut
DODIN Christian	7 Bis Rue de la Cour	09/01/2018	Conforme	
GIRARDOT J-Jacques	6 Rue des Trimoulots	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
DODIN Christian	7 Ter Rue de la Cour	09/01/2018	Non conforme	Installation sous-dimensionnée
PETITCLERC Yvette	52 Bis Grande Rue	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
CITORES José	7 Rue des Trimoulots	21/02/2018	Conforme	
GIRARDOT Matthieu	15 Rue de la Cour	03/01/2018	Conforme	
MANGEOL Colette	9 Rue de la Cour	21/02/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
MOREAU Denise	42 Grande Rue	07/06/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
VARET Joseph	46 Grande Rue	02/08/2016	Non conforme	Installation incomplète
PIET Johann	17 Rue de la Cour	21/02/2018	Conforme	
VARET Christian	44 bis Grande Rue	07/06/2018	Conforme	

Résultats des diagnostics d'ANC

Il existe une grande hétérogénéité entre les systèmes en place : très sommaires pour les plus anciens avec en général une simple fosse septique sur les eaux vannes, les systèmes en place dans les habitations plus récentes sont beaucoup plus complets et répondent aux critères fixés par la réglementation de 2006.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les secteurs voués à rester assainis sur ce mode a été analysée. Aucun secteur ne présente des contraintes rédhibitoires pour ce mode d'assainissement. Les différentes natures de sols rencontrées impliquent cependant la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés, allant d'un traitement par épandage en tranchées lorsque le sol le permet à un traitement sur sol reconstitué dans le cas contraire.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet au service compétent actuellement, c'est-à-dire la commune.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet

pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,….). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaitre ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..)

- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012).

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	**Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**		
	NON	**OUI** *Enjeux sanitaires*	**OUI** *Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

6 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte «zonage d'assainissement».

6.1 Eaux usées

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

6.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Un règlement d'assainissement non collectif est proposé.

6.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- Limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- Limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

En ce qui concerne la commune de Longevelle, la destination première des eaux pluviales est le Doubs. Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services techniques de la commune pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme.

RAPPORT

Affaire n° **B 1800747** du **08/11/2018**

COMMUNE DE LONGEVELLE-SUR-DOUBS (25260)

Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	**11/2018**	**Corrections de la municipalité**	**CG**	**HK**
0	**10/2018**	**Création du document**	**CG**	**HK**

Maître d'ouvrage : Commune de Longevelle-sur-Doubs (25260)
Mission : Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Affaire n° : B 1800747
En date du : 08/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC
Adresse : Naldeo, Direction Opérationnelle Est
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU ZONAGE 4

1.1 La loi sur l'eau 4

1.2 Les effets du zonage 5

2 CONTEXTE ET COMPETENCES 6

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 7

3.1 Présentation de la commune 7

3.2 Activité économique 7

3.3 Population et urbanisme 8

3.4 Zone inondable 8

3.5 Zone naturelle 8

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 8

3.5.2 Zones humides 9

3.5.3 Zones NATURA 2000 9

4 LE MILIEU RECEPTEUR 10

4.1 Eaux de surface 10

4.2 Eaux souterraines 11

4.2.1 Contexte géologique 11

4.2.2 Contexte hydrogéologique 12

4.2.3 Les ressources en eau 12

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE 13

5.1 L'assainissement collectif 13

5.2 La station intercommunale 13

5.3 L'assainissement non collectif 13

6 LE ZONAGE 17

6.1 Eaux usées 17

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif 17

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif 17

6.2 Eaux pluviales 17

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d 'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 **un Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc pas **un document de programmation de travaux**, **ne créé pas de droits acquis pour les tiers,** ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- Les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de "l'économie générale" du zonage.

2 CONTEXTE ET COMPETENCES

La commune de Longevelle-sur-Doubs possède un système d'assainissement composé :

- De réseaux séparatifs collectant les effluents du Bourg ainsi que la zone d'activité et "les Beussières". Les effluents sont traités à la station intercommunale de Colombier-Fontaine construite en 2008
- De dispositifs individuels pour quelques habitations présents sur tout le territoire communal ;

La gestion du parc d'assainissement non collectif, du SPANC, est, depuis le 1er janvier 2018, à la charge du **P**ays de **M**ontbéliard **A**gglomération.

Le parc assainissement collectif est également à la charge de **P.M.A** pour la partie transport et traitement. La commune de Longevelle quant à elle, est en charge de la collecte interne des effluents.

Un premier dossier de zonage a été établi en début d'année 2001. A cette époque la commune avait comme document d'urbanisme un Plan d'Occupation des Sols qui est caduque depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Aujourd'hui, la commune de Longevelle-sur-Doubs a engagé l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait la commune de Longevelle-sur-Doubs a souhaité remettre à jour le zonage afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la collectivité de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

Ce document complète donc le rapport de présentation du PLU sur les aspects « assainissement ».

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Présentation de la commune

La commune de Longevelle se trouve à 5 km à l'Est de L'Isle sur le Doubs ; on y accède par la route départementale n°663 en remontant la vallée du Doubs. Cette commune riveraine du Doubs se situe sur un versant dont l'altitude varie de 300 à 340 m. Le territoire communal s'étend sur 831 Ha dont 365 Ha de forêt.

Longevelle est constitué d'un bourg principal regroupant l'essentiel de la population et d'un hameau appelé "Les Beussières".

Localisation de la commune

La commune compte 717 habitants pour 300 logements (30 habitants dans le hameau des Beussières), la partie agglomérée du village en regroupant une grande partie. Seule une trentaine d'habitations sont situées dans le hameau de "les Beussières".

3.2 Activité économique

Les activités présentes sur la commune sont listées ci-dessous :

- Activité agricole : GAEC des Vignes ;
- Restauration et hébergement : 1 café, un restaurant, 4 chambres d'hôte ;
- 6 artisans,
- Commerce : 1 boulangerie,
- Une menuiserie ;
- Un bureau d'études TRADI-Est Construction ;

3.3 Population et urbanisme

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies (données INSEE) :

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2013	2015	2018
Population	412	448	493	493	657	604	628	632	635	679	697	717

Evolution de la population

La commune voit sa population croître régulièrement pour dépasser 700 habitants en 2018.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de réalisation (remplacera l'actuel POS). Il prévoit la réalisation de 47 habitations à échéance 15 ans ainsi, à terme, la population est estimée à 749 habitants.

Projet de PLU

3.4 Zone inondable

Il n'existe pas de zones inondables répertoriées sur le site de la DREAL Franche Comté ou de la DDT ; cependant la commune possède un PPRI.

3.5 Zone naturelle

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La commune, dans son PLU, a délimité des zones de protection naturelle mais elles ne sont pas classées comme ZIEFF.

3.5.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il faut souligner qu'un secteur de protection des zones humides est délimité au PLU.

3.5.3 Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- *des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,*
- *des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le territoire communal n'est pas concerné par cette directive.

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- D'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales
- Directement par les eaux de ruissellement du village.

Les exutoires recensés par la commune sont les suivants :

- 13 rejets directement dans le Doubs ;
- 1 rejet dans un fossé en aval d'une fosse de décantation en charge régulièrement sur le hameau des Beussières ;
- 1 rejet dans un puits perdu place de la Mairie ;

4.1 Eaux de surface

Les dernières données permettant d'évaluer la qualité du milieu récepteur disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé dans le Doubs au niveau de Colombier-Fontaine.

Les résultats sont présentés ci-dessous conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	MAUV ⓘ	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2017	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2016	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		MAUV ⓘ
2015	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		BE
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MAUV			MAUV		MAUV ⓘ
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MOY			MOY		MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	BE	BE	BE		Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ

Etats des eaux du Doubs au niveau de Colombier-Fontaine

Les analyses disponibles sur les 11 dernières années mettent en évidence une mauvaise qualité de milieu. L'état écologique est classé "Etat moyen" alors que l'état chimique sont classé « mauvais état». L'impact de la commune de Longevelle reste toutefois très difficilement quantifiable.

4.2 Eaux souterraines

4.2.1 Contexte géologique

La commune de Longevelle appartient à une zone de plateaux légèrement plissée. Cette zone a été affectée par tout un système de cassures de direction Nord-Sud dominante.

Les terrains affleurants au niveau de la commune sont des matériaux marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur, recouverts par les alluvions de Doubs dans la vallée.

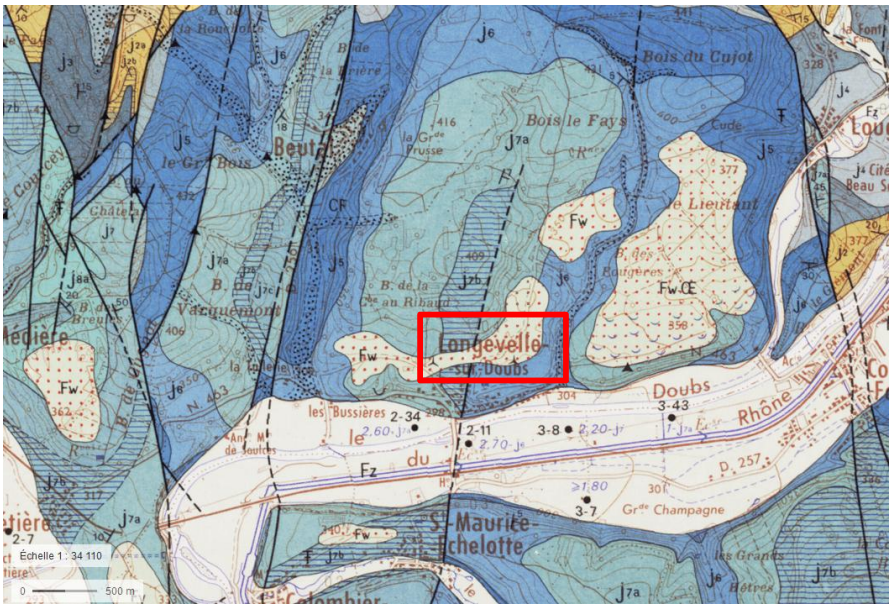

Carte géologique

On trouve, des niveaux les plus récents vers les niveaux les plus anciens :

- **Fw -** .alluvions calcaires et siliceuses de versant ; ces dépôts ont été remaniés par solifluxion.
- **Fz -** .alluvions fluviatiles récentes du Doubs ; ces alluvions sont de nature calcaire, elles sont peu épaisses, de 3 à 5 m en moyenne ; Les éléments les plus grossiers sont, à la base, emballés dans une matrice de sables calcaires ; ils sont recouverts de dépôts plus fins parfois fortement argileux.
- **j7b -** marnes du Jurassique supérieur (30 m en moyenne). Il s'agit d'un niveau tendre renfermant des intercalations de calcaires fins.
- **j7a, j6, j5 -** calcaires du Jurassique supérieur (125 m au total en moyenne) - il s'agit de calcaires aux faciès variés intercalés de niveaux marneux. Ces calcaires sont fortement karstifiés (développement de gouffres, pertes, dolines, réseau souterrain de galeries...).

4.2.2 Contexte hydrogéologique

Les zones d'affleurement des niveaux calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions émises depuis la surface.

En effet, ces massifs calcaires constituent des réservoirs naturels intéressants accueillant des nappes d'eau pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable. La relation de ces réservoirs naturels avec des réseaux karstiques souvent étendus les sensibilisent à des contaminations parfois d'origine lointaine. Toutes activités ayant lieu sur le plateau est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.

Les précipitations importantes, de l'ordre de 1100 mm/an, alimentent des circulations d'eau souterraine et donnent lieu à de belles résurgences, comme celle de Colombier-Fontaine, de Lougres, ou encore de Soye.

Les alluvions du Doubs, de part leurs faibles développements et épaisseur, ainsi que des porosités médiocres et irrégulières, ne leur permettent de satisfaire que des besoins locaux en tant que ressource en eau.

4.2.3 Les ressources en eau

La commune de Longevelle dispose de sa propre ressource, forage en profondeur. La consommation en eau potable est de l'ordre de 90 m3/j soit une consommation de 125 l/j/habitant. Le rendement global du système d'alimentation en eau potable est de l'ordre de 85.2% sur l'exercice 2017-2018.

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

L'assainissement de la commune de Longevelle-sur-Doubs est principalement constitué d'une zone d'assainissement collectif couvrant la partie agglomérée du village, la zone d'activité et le hameau "Les Beussières". Seulement 11 habitations sont en système d'assainissement autonome.

5.1 L'assainissement collectif

Les travaux préconisé dans le schéma directeur d'assainissement de 2001 ont tous ont réalisés. Ils concernaient principalement le passage en séparatif de l'ensemble de la commune et la création de réseaux dans le hameau des Beussières ainsi que la création de système de refoulement afin d'acheminer les effluents vers la station de traitement.

Ainsi le village est équipé d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif. Aucun dysfonctionnement particulier du réseau d'eaux usées n'a été mentionné. De la même manière, le réseau d'eaux pluviales fonctionne correctement. Il n'y a pas de problèmes d'écoulements majeurs.

Un poste de refoulement est présent sur la commune et refoule en direction de la station intercommunale située sur l'autre rive du Doubs.

5.2 La station intercommunale

La gestion est assurée par le Pays de Montbéliard Agglomération. La station a été construite en 2008 avec une capacité nominale de 4000 EH. Le type de filière est une boue activée. Aussi, 4 communes sont raccordées sur ce système de traitement :

- Colombier-Fontaine ;
- Etouvans ;
- Longevelle-sur-Doubs ;
- Lougres.

5.3 L'assainissement non collectif

Sur la commune, nous comptons 11 habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Localisation des ANC

Le tableau suivant présente la liste des ANC ainsi que le résultat du contrôle :

Nom	Adresse	Date du contrôle	Conformité	Défaut
DODIN Christian	7 Bis Rue de la Cour	09/01/2018	Conforme	
GIRARDOT J-Jacques	6 Rue des Trimoulots	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
DODIN Christian	7 Ter Rue de la Cour	09/01/2018	Non conforme	Installation sous-dimensionnée
PETITCLERC Yvette	52 Bis Grande Rue	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
CITORES José	7 Rue des Trimoulots	21/02/2018	Conforme	
GIRARDOT Matthieu	15 Rue de la Cour	03/01/2018	Conforme	
MANGEOL Colette	9 Rue de la Cour	21/02/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
MOREAU Denise	42 Grande Rue	07/06/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
VARET Joseph	46 Grande Rue	02/08/2016	Non conforme	Installation incomplète
PIET Johann	17 Rue de la Cour	21/02/2018	Conforme	
VARET Christian	44 bis Grande Rue	07/06/2018	Conforme	

Résultats des diagnostics d'ANC

Il existe une grande hétérogénéité entre les systèmes en place : très sommaires pour les plus anciens avec en général une simple fosse septique sur les eaux vannes, les systèmes en place dans les habitations plus récentes sont beaucoup plus complets et répondent aux critères fixés par la réglementation de 2006.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les secteurs voués à rester assainis sur ce mode a été analysée. Aucun secteur ne présente des contraintes rédhibitoires pour ce mode d'assainissement. Les différentes natures de sols rencontrées impliquent cependant la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés, allant d'un traitement par épandage en tranchées lorsque le sol le permet à un traitement sur sol reconstitué dans le cas contraire.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet au service compétent actuellement, c'est-à-dire la commune.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet

pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,….). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaitre ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..)

- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012).

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	**Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**		
	NON	**OUI** *Enjeux sanitaires*	**OUI** *Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

6 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte «zonage d'assainissement».

6.1 Eaux usées

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

6.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Un règlement d'assainissement non collectif est proposé.

6.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- Limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- Limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

En ce qui concerne la commune de Longevelle, la destination première des eaux pluviales est le Doubs. Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services techniques de la commune pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme.

RAPPORT

Affaire n° **B 1800747** du **08/11/2018**

COMMUNE DE LONGEVELLE-SUR-DOUBS (25260)

Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	**11/2018**	**Corrections de la municipalité**	**CG**	**HK**
0	**10/2018**	**Création du document**	**CG**	**HK**

Maître d'ouvrage : Commune de Longevelle-sur-Doubs (25260)
Mission : Révision du zonage d'assainissement

Document soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

Affaire n° : B 1800747
En date du : 08/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC
Adresse : Naldeo, Direction Opérationnelle Est
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU ZONAGE 4

1.1 La loi sur l'eau 4

1.2 Les effets du zonage 5

2 CONTEXTE ET COMPETENCES 6

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 7

3.1 Présentation de la commune 7

3.2 Activité économique 7

3.3 Population et urbanisme 8

3.4 Zone inondable 8

3.5 Zone naturelle 8

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 8

3.5.2 Zones humides 9

3.5.3 Zones NATURA 2000 9

4 LE MILIEU RECEPTEUR 10

4.1 Eaux de surface 10

4.2 Eaux souterraines 11

4.2.1 Contexte géologique 11

4.2.2 Contexte hydrogéologique 12

4.2.3 Les ressources en eau 12

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE 13

5.1 L'assainissement collectif 13

5.2 La station intercommunale 13

5.3 L'assainissement non collectif 13

6 LE ZONAGE 17

6.1 Eaux usées 17

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif 17

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif 17

6.2 Eaux pluviales 17

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d 'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 **un Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc pas **un document de programmation de travaux**, **ne créé pas de droits acquis pour les tiers,** ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- Les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de "l'économie générale" du zonage.

2 CONTEXTE ET COMPETENCES

La commune de Longevelle-sur-Doubs possède un système d'assainissement composé :

- De réseaux séparatifs collectant les effluents du Bourg ainsi que la zone d'activité et "les Beussières". Les effluents sont traités à la station intercommunale de Colombier-Fontaine construite en 2008
- De dispositifs individuels pour quelques habitations présents sur tout le territoire communal ;

La gestion du parc d'assainissement non collectif, du SPANC, est, depuis le 1er janvier 2018, à la charge du **P**ays de **M**ontbéliard **A**gglomération.

Le parc assainissement collectif est également à la charge de **P.M.A** pour la partie transport et traitement. La commune de Longevelle quant à elle, est en charge de la collecte interne des effluents.

Un premier dossier de zonage a été établi en début d'année 2001. A cette époque la commune avait comme document d'urbanisme un Plan d'Occupation des Sols qui est caduque depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Aujourd'hui, la commune de Longevelle-sur-Doubs a engagé l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait la commune de Longevelle-sur-Doubs a souhaité remettre à jour le zonage afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la collectivité de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

Ce document complète donc le rapport de présentation du PLU sur les aspects « assainissement ».

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Présentation de la commune

La commune de Longevelle se trouve à 5 km à l'Est de L'Isle sur le Doubs ; on y accède par la route départementale n°663 en remontant la vallée du Doubs. Cette commune riveraine du Doubs se situe sur un versant dont l'altitude varie de 300 à 340 m. Le territoire communal s'étend sur 831 Ha dont 365 Ha de forêt.

Longevelle est constitué d'un bourg principal regroupant l'essentiel de la population et d'un hameau appelé "Les Beussières".

Localisation de la commune

La commune compte 717 habitants pour 300 logements (30 habitants dans le hameau des Beussières), la partie agglomérée du village en regroupant une grande partie. Seule une trentaine d'habitations sont situées dans le hameau de "les Beussières".

3.2 Activité économique

Les activités présentes sur la commune sont listées ci-dessous :

- Activité agricole : GAEC des Vignes ;
- Restauration et hébergement : 1 café, un restaurant, 4 chambres d'hôte ;
- 6 artisans,
- Commerce : 1 boulangerie,
- Une menuiserie ;
- Un bureau d'études TRADI-Est Construction ;

3.3 Population et urbanisme

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies (données INSEE) :

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2013	2015	2018
Population	412	448	493	493	657	604	628	632	635	679	697	717

Evolution de la population

La commune voit sa population croître régulièrement pour dépasser 700 habitants en 2018.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de réalisation (remplacera l'actuel POS). Il prévoit la réalisation de 47 habitations à échéance 15 ans ainsi, à terme, la population est estimée à 749 habitants.

Projet de PLU

3.4 Zone inondable

Il n'existe pas de zones inondables répertoriées sur le site de la DREAL Franche Comté ou de la DDT ; cependant la commune possède un PPRI.

3.5 Zone naturelle

3.5.1 Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La commune, dans son PLU, a délimité des zones de protection naturelle mais elles ne sont pas classées comme ZIEFF.

3.5.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il faut souligner qu'un secteur de protection des zones humides est délimité au PLU.

3.5.3 Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- *des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,*
- *des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.*

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le territoire communal n'est pas concerné par cette directive.

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- D'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- D'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales
- Directement par les eaux de ruissellement du village.

Les exutoires recensés par la commune sont les suivants :

- 13 rejets directement dans le Doubs ;
- 1 rejet dans un fossé en aval d'une fosse de décantation en charge régulièrement sur le hameau des Beussières ;
- 1 rejet dans un puits perdu place de la Mairie ;

4.1 Eaux de surface

Les dernières données permettant d'évaluer la qualité du milieu récepteur disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé dans le Doubs au niveau de Colombier-Fontaine.

Les résultats sont présentés ci-dessous conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	MAUV ⓘ	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2017	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2016	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		MAUV ⓘ
2015	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	BE			MOY		BE
2014	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MAUV			MAUV		MAUV ⓘ
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	BE	MED			MED		MAUV ⓘ
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MOY			MOY		MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	BE	BE	BE		Ind	MOY		MED			MED		MAUV ⓘ

Etats des eaux du Doubs au niveau de Colombier-Fontaine

Les analyses disponibles sur les 11 dernières années mettent en évidence une mauvaise qualité de milieu. L'état écologique est classé "Etat moyen" alors que l'état chimique sont classé « mauvais état». L'impact de la commune de Longevelle reste toutefois très difficilement quantifiable.

4.2 Eaux souterraines

4.2.1 Contexte géologique

La commune de Longevelle appartient à une zone de plateaux légèrement plissée. Cette zone a été affectée par tout un système de cassures de direction Nord-Sud dominante.

Les terrains affleurants au niveau de la commune sont des matériaux marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur, recouverts par les alluvions de Doubs dans la vallée.

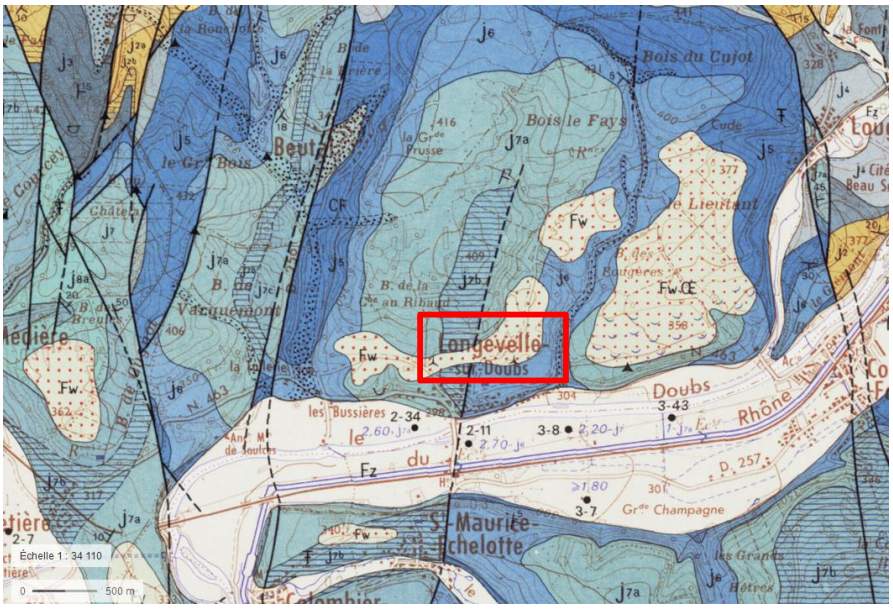

Carte géologique

On trouve, des niveaux les plus récents vers les niveaux les plus anciens :

- **Fw -** .alluvions calcaires et siliceuses de versant ; ces dépôts ont été remaniés par solifluxion.
- **Fz -** .alluvions fluviatiles récentes du Doubs ; ces alluvions sont de nature calcaire, elles sont peu épaisses, de 3 à 5 m en moyenne ; Les éléments les plus grossiers sont, à la base, emballés dans une matrice de sables calcaires ; ils sont recouverts de dépôts plus fins parfois fortement argileux.
- **j7b -** marnes du Jurassique supérieur (30 m en moyenne). Il s'agit d'un niveau tendre renfermant des intercalations de calcaires fins.
- **j7a, j6, j5 -** calcaires du Jurassique supérieur (125 m au total en moyenne) - il s'agit de calcaires aux faciès variés intercalés de niveaux marneux. Ces calcaires sont fortement karstifiés (développement de gouffres, pertes, dolines, réseau souterrain de galeries...).

4.2.2 Contexte hydrogéologique

Les zones d'affleurement des niveaux calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions émises depuis la surface.

En effet, ces massifs calcaires constituent des réservoirs naturels intéressants accueillant des nappes d'eau pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable. La relation de ces réservoirs naturels avec des réseaux karstiques souvent étendus les sensibilisent à des contaminations parfois d'origine lointaine. Toutes activités ayant lieu sur le plateau est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.

Les précipitations importantes, de l'ordre de 1100 mm/an, alimentent des circulations d'eau souterraine et donnent lieu à de belles résurgences, comme celle de Colombier-Fontaine, de Lougres, ou encore de Soye.

Les alluvions du Doubs, de part leurs faibles développements et épaisseur, ainsi que des porosités médiocres et irrégulières, ne leur permettent de satisfaire que des besoins locaux en tant que ressource en eau.

4.2.3 Les ressources en eau

La commune de Longevelle dispose de sa propre ressource, forage en profondeur. La consommation en eau potable est de l'ordre de 90 m3/j soit une consommation de 125 l/j/habitant. Le rendement global du système d'alimentation en eau potable est de l'ordre de 85.2% sur l'exercice 2017-2018.

5 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

L'assainissement de la commune de Longevelle-sur-Doubs est principalement constitué d'une zone d'assainissement collectif couvrant la partie agglomérée du village, la zone d'activité et le hameau "Les Beussières". Seulement 11 habitations sont en système d'assainissement autonome.

5.1 L'assainissement collectif

Les travaux préconisé dans le schéma directeur d'assainissement de 2001 ont tous ont réalisés. Ils concernaient principalement le passage en séparatif de l'ensemble de la commune et la création de réseaux dans le hameau des Beussières ainsi que la création de système de refoulement afin d'acheminer les effluents vers la station de traitement.

Ainsi le village est équipé d'un réseau d'assainissement entièrement séparatif. Aucun dysfonctionnement particulier du réseau d'eaux usées n'a été mentionné. De la même manière, le réseau d'eaux pluviales fonctionne correctement. Il n'y a pas de problèmes d'écoulements majeurs.

Un poste de refoulement est présent sur la commune et refoule en direction de la station intercommunale située sur l'autre rive du Doubs.

5.2 La station intercommunale

La gestion est assurée par le Pays de Montbéliard Agglomération. La station a été construite en 2008 avec une capacité nominale de 4000 EH. Le type de filière est une boue activée. Aussi, 4 communes sont raccordées sur ce système de traitement :

- Colombier-Fontaine ;
- Etouvans ;
- Longevelle-sur-Doubs ;
- Lougres.

5.3 L'assainissement non collectif

Sur la commune, nous comptons 11 habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Localisation des ANC

Le tableau suivant présente la liste des ANC ainsi que le résultat du contrôle :

Nom	Adresse	Date du contrôle	Conformité	Défaut
DODIN Christian	7 Bis Rue de la Cour	09/01/2018	Conforme	
GIRARDOT J-Jacques	6 Rue des Trimoulots	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
DODIN Christian	7 Ter Rue de la Cour	09/01/2018	Non conforme	Installation sous-dimensionnée
PETITCLERC Yvette	52 Bis Grande Rue	09/01/2018	Non conforme	Installation incomplète
CITORES José	7 Rue des Trimoulots	21/02/2018	Conforme	
GIRARDOT Matthieu	15 Rue de la Cour	03/01/2018	Conforme	
MANGEOL Colette	9 Rue de la Cour	21/02/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
MOREAU Denise	42 Grande Rue	07/06/2018	Non conforme	Installation incomplète et présentant des dysfonctionnement majeurs
VARET Joseph	46 Grande Rue	02/08/2016	Non conforme	Installation incomplète
PIET Johann	17 Rue de la Cour	21/02/2018	Conforme	
VARET Christian	44 bis Grande Rue	07/06/2018	Conforme	

Résultats des diagnostics d'ANC

Il existe une grande hétérogénéité entre les systèmes en place : très sommaires pour les plus anciens avec en général une simple fosse septique sur les eaux vannes, les systèmes en place dans les habitations plus récentes sont beaucoup plus complets et répondent aux critères fixés par la réglementation de 2006.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les secteurs voués à rester assainis sur ce mode a été analysée. Aucun secteur ne présente des contraintes rédhibitoires pour ce mode d'assainissement. Les différentes natures de sols rencontrées impliquent cependant la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés, allant d'un traitement par épandage en tranchées lorsque le sol le permet à un traitement sur sol reconstitué dans le cas contraire.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet au service compétent actuellement, c'est-à-dire la commune.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet

pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,….). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaitre ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..)

- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012).

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	**Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**		
	NON	**OUI** *Enjeux sanitaires*	**OUI** *Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

6 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte «zonage d'assainissement».

6.1 Eaux usées

6.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

6.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

6.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Un règlement d'assainissement non collectif est proposé.

6.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- Limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- Limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

En ce qui concerne la commune de Longevelle, la destination première des eaux pluviales est le Doubs. Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services techniques de la commune pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme.